



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2017

Soixante et onzième session
Point 19, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/71/463/Add.7)]

71/231. Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000² et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010³,

Réaffirmant sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant ses résolutions 67/213 du 21 décembre 2012, 68/215 du 20 décembre 2013 et 69/223 du 19 décembre 2014,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁵ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

³ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁷ et le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁸,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹⁰ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner plus de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa

⁷ Résolution 60/1.

⁸ Résolution 68/6.

⁹ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

¹⁰ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, n° 30822.

participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final adopté lors de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014¹², de veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹³, et prenant note de la suite donnée aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 88 dudit document, notamment dans sa résolution 67/213,

1. *Se félicite* de la tenue de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 23 au 27 mai 2016, et prend note du rapport et des résolutions et décisions y figurant¹⁴;

2. *Prend note* de l'engagement de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui entend contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ de façon intégrée, comme elle l'énonce dans sa résolution 2/5 du 27 mai 2016¹⁶;

3. *Engage* le Président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à communiquer les principaux messages adoptés par l'Assemblée pour l'environnement lors de ses sessions au forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il convient, eu égard au caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et compte tenu de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016;

4. *Constate* l'intérêt que présente le travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/1.

¹³ Résolution 66/288, annexe.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25).

¹⁵ Résolution 70/1.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25), annexe.

fins du développement durable, qui doit se tenir en juin 2017, et engage son secrétariat à apporter les contributions nécessaires, selon qu'il convient;

5. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁹ adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur;

6. *Rappelle également* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, en étroite consultation avec les États Membres, continuer de procéder à des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies, reposant sur des données scientifiques et utiles aux fins de l'élaboration des politiques, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux;

7. *Note* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement¹⁷;

8. *Encourage vivement* tous les États Membres, et les autres parties prenantes en mesure de le faire, à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds pour l'environnement, note qu'il faut poursuivre les efforts en vue d'accroître le nombre des donateurs et de mobiliser des ressources de toute provenance, y compris des parties prenantes, et se félicite du soutien accru reçu à cet égard;

9. *Prend note* de la résolution 2/22 sur l'examen du cycle des sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement que l'Assemblée a adoptée le 27 mai 2016¹⁶ et dans laquelle elle a décidé de tenir ses sessions ordinaires les années impaires à partir de sa troisième session, en 2017, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

66^e séance plénière
21 décembre 2016

¹⁷ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/15.